



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 15.01.2023 de la société GEOTEC – représentée par M. ROSSETTO, 26 rue Lavoisier 17440 AYTRE – tel : 05 46 68 76 42 – agence.larochelle@geotec.fr

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur LA PLACE DU SOUVENIR en raison des sondages géotechniques et carottages qui auront lieu sur cette même place, à compter du 17.01.2024 et pour une durée de 7 jours calendaires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 17.01.2024 et pour une durée de 7 jours calendaires, (et plus précisément le 17.01.2024), la place du Souvenir sera fermée à la circulation et au stationnement des tous les véhicules durant le temps des sondages et carottages.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonny-Boutonne
- GEOTEC

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 15.01.2024

Le Maire Rémi LAMARE

